Ville des Andelys en Normandie

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Numéro	Titres
2022-67	Installation d'un conseiller municipal suite à démission
2022-68	Convention de mise à disposition d'un terrain pour le tir à l'arc
2022-69	Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'association CTBR chiens de traineaux
2022-70	Classement de la parcelle ZH297 dans le domaine public communal
2022-71	Mon Logement 27 – Augmentation de capital
2022-72	Ajout d'un nouveau tarif dans la grille des tarifs des services publics 2022
2022-73	DM 02 – Virement de crédit pour changements d'imputation
2022-74	Reversement du produit des parkings de la Foire à Tout 2022 aux associations-attribution définitive - Subvention UCIAL
2022-75	Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Mon école, mon avenir » - candidature Commune des Andelys
2022-76	Convention médiation préalable obligatoire
2022-77	Contrats d'apprentissage
2022-78	Convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sans subrogation
2022-79	Contrats Parcours emploi compétences (P.E.C.)
2022-80	Prime annuelle – Prime de fin d'année
2022-81	Véhicules avec remisage à domicile
2022-82	Modification du tableau des effectifs
2022-83	Recensement de la population – campagne 2023
2022-84	Convention de mise à disposition du matériel pour travaux de marquage de stationnement rue de Penthièvre
2022-85	Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Seine Normandie Agglomération, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » pour la commune de Vernon et « Petites villes de demain » pour les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte
2022-86	Proposition de dons au Musée municipal Nicolas Poussin avec inscription réglementaire de la collection au musée Nicolas Poussin
2022-87	Protocole d'accord avec les médecins du cabinet Pasteur

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ.

MAIRIE DES ANDELYS

L'article L. 270 du Code électoral, sur les conditions de remplacement d'un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant, dispose que : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* (...) »

Le Code électoral ne prévoit aucune procédure particulière en la matière. En conséquence, la démission d'un conseiller municipal a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste dont il est issu.

En l'espèce, la démission de Monsieur BEN BACHIR confère la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste « Rassemblement Andelysien », soit Monsieur Cédric BOULLET. Néanmoins ce dernier ne souhaite pas siéger au Conseil Municipal, conférant à Madame Manuela GIMENEZ, suivante de la liste « Rassemblement Andelysien » la fonction de conseiller municipal.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'installation de Madame Manuela GIMENEZ et de l'intégrer dans les commissions suivantes :

- Appel d'Offres (titulaire)
- Délégation de Service Public (suppléant)
- Finances
- Patrimoine, Tourisme et Cadre de Vie
- Solidarités, Habitat Social, Handicap, Santé, Seniors
- Transition écologique, Biodiversité Agriculture et Propreté
- Contrôle de la régularité des listes électorales

Le Centre Communal d'Action Sociale C.C.A.S. de la ville des Andelys, Etablissement Public Communal doté de la personnalité morale de droit public, est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre le Maire, Président de droit, des membres extérieurs à l'organe délibérant et représentant les associations œuvrant dans le domaine du social, et 8 membres élus au sein du Conseil Municipal dont un des postes est vacant.
Pour assurer le bon fonctionnement de cette instance, et permettre la représentation de la liste « Rassemblement Andelysien » au Conseil d'Administration du C.C.A.S, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder au remplacement de Monsieur BEN BACHIR par Madame Manuela GIMENEZ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment les articles L123-1 à L123-28 ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 16 juin 2020 et 6 octobre 2021, désignant les membres des Commissions municipales

Vu le courrier de démission de son mandat de Monsieur BEN BACHIR, conseiller municipal ;

Vu le refus de siéger au Conseil Municipal exprimé par Monsieur Cédric BOULLET, suivant de la liste, « Rassemblement Andelysien » ;

Vu la position de Madame Manuela GIMENEZ sur la liste « Rassemblement Andelysien » (Élections municipales 2020) ;

Considérant qu'en raison d'une démission, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal ;

Considérant la nécessité de modifier la composition des Commissions Municipales ;

Considérant le siège d'administrateur au CCAS laissé vacant par la démission de Monsieur BEN BACHIR

Considérant la position de Madame Manuela GIMENEZ, suivant de liste ;

DECIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER Madame Manuela GIMENEZ, conseillère municipale, membre des Commissions municipales suivantes :

- Appel d'Offres (titulaire)
- Délégation de Service Public (suppléant)
- Finances
- Patrimoine Tourisme et Cadre de Vie
- Solidarités Habitat Social Handicap Santé Seniors
- Transition écologique Biodiversité Agriculture et Propreté
- Contrôle de la régularité des listes électorales

Article 2 : **RAPPELLE** que tout conseiller municipal, membre d'une commission a la possibilité de changer de commission au cours du mandat municipal sous réserve que les critères de représentation proportionnelle et de respect du nombre maximal de membres présents au sein des commissions municipales soient respectés.

Article 3 : **PRECISE** que tout changement devra être validé par le Maire au préalable après demande écrite du conseiller municipal.

Article 4 : **DE DÉSIGNER** Madame Manuela GIMENEZ, conseillère municipale, membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Article 5 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

MAIRIE LES ANDELYS

Le rapporteur rappelle que depuis 2004, la section « Tir à l'Arc » du CSA «La Compagnie d'Arc des Andelys » bénéficie de la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section G n° 9, allée du Roi de Rome, à côté du parc des sports René Tomasini.
Le terrain mis à disposition se divise en deux parties, « l'enclos », séparé en deux au printemps 2014 pour permettre la création d'un chenil à l'association « Les chiens de Traineaux du Bois Richard » et l'autre destinée à l'entraînement en campagne des archers.
L'enclos a une contenance de 1875 m2 et la partie entrainement n'a pas de repère autre que les arbres. Il a donc été convenu que la limite serait la cote d'altitude 50 m correspondant à peu près à la seule petite clairière située dans le bas de la parcelle. Les deux plans des parcelles sont annexés.
La convention signée en octobre 2020 est arrivée échéance, il convient donc de la renouveler pour deux ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu, l'article L2211-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la convention et le plan de localisation du terrain en annexe ;

Vu, la consultation de la Commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion du 26 septembre 2022 ;

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 04 octobre 2022 ;

Considérant que la convention peut être reconduite avec la section de tir du CSA « La Compagnie d'Arc des Andelys » ;

DECIDE

Article 1 : **DE METTRE A DISPOSITION,** par convention à titre gratuit pour une durée de deux ans, une partie du terrain cadastré section G n° 9 à la section de tir à l'Arc du CSA « La Compagnie d'Arc des Andelys » représentée par son Président M. Régis HANRIOT.

Article 2 : **D'AUTORISER le maire** ou son Adjoint délégué à signer la convention de renouvellement annexée.

Article 3 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Président de la Compagnie d'Arc des Andelys et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric BUCHE

Article 3 : état des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte et s'engage à ne demander, à la commune, aucuns travaux pour quelque motif que ce soit.
Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.
À la demande de ce dernier, le terrain devra être restitué dans son état initial.
Faute par le bénéficiaire de satisfaire aux obligations d'enlèvement des installations et de remise en état des lieux dans le mois qui suit la fin de la présente autorisation, les travaux seront exécutés d'office par la commune, qui assurera le recouvrement de leur coût par un titre exécutoire.

Article 4 : prix et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est consentie pour une durée de deux ans.
La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.
À l'expiration de la convention, la Compagnie d'Arc des Andelys ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 5 : renouvellement

La reconduction tacite est exclue.
La présente convention pourra être renouvelée à la demande de la Compagnie d'Arc des Andelys. Cette demande devra être formulée par écrit au moins 3 mois avant le terme de la présente convention. Une nouvelle convention sera signée entre les parties après approbation par l'organe compétent de chaque partie.

Article 6 : respect du site forestier

La commune reste propriétaire des arbres dans le périmètre du terrain mis à disposition.
La coupe ou l'élagage d'arbres qui s'imposeraient pour des raisons de sécurité et afin de rendre le terrain propre à l'usage du tir à l'arc seraient effectués par ou sous contrôle de la commune aux frais de la Compagnie d'Arc des Andelys et au meilleur coût.
La Compagnie d'Arc des Andelys s'engage à :
- ne pas utiliser les arbres comme support de cibles,
- respecter la faune et la flore du bois communal et organiser au moins une journée de nettoyage par année sportive.

Article 7 : conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine privé de la commune. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas se prévaloir d'un droit sur le domaine forestier, propriété de la commune, gérée par l'Office National des Forêts dans le cadre du régime forestier.
La présente convention ne pourra recevoir d'effet que dans la mesure où la Compagnie d'Arc des Andelys aura satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant cette activité et aura obtenu toutes les autorisations nécessaires, notamment la validation par la DDTM de l'évaluation de l'impact NATURA2000 de son activité de tir à l'arc.
La Compagnie d'Arc des Andelys s'oblige à supporter tous travaux pour le compte de la commune sans possibilité de se plaindre en cas de trouble momentané apporté à la jouissance de l'autorisation.
La Compagnie d'Arc des Andelys souffrira, sans pouvoir exiger d'indemnité, les nuisances et roubles qui pourraient résulter des travaux de gestion et de conservation de l'espace forestier s'engage à laisser intervenir, en tout temps, dans le périmètre mis à disposition, le service forestier local, tenu de veiller au respect des mesures de gestion forestière et de protection du milieu.

L'Office National des Forêts, dans le cadre de ses missions, n'entreprendra à proximité des installations aucun travail sans en aviser préalablement la Compagnie d'Arc des Andelys, ceci afin de faire prendre toute mesure éventuelle de sécurité pour la sauvegarde des installations.
L'Office National des Forêts s'engage à imposer la même obligation à tous les tiers avec lesquels la commune contractera (entrepreneur, acquéreur de coupe de bois,…)
La Compagnie d'Arc des Andelys s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article deuxième.
Cette occupation est consentie à titre personnel. Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la ville, propriétaire.
La Compagnie d'Arc des Andelys ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour réclamer à la commune une indemnité quelconque si le terrain forestier qu'il est autorisé à occuper devait lui être provisoirement interdit pour des raisons de service, d'intérêt général ou de sécurité.
Aucune activité commerciale, aucune publicité écrite ou parlée n'est autorisée sur le terrain objet de la présente autorisation.

Article 8 : obligation à la charge de la Compagnie d'Arc des Andelys

La Compagnie d'Arc des Andelys s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.
La Compagnie d'Arc des Andelys s'engage à :
- informer le public du danger représenté par cette pratique sportive au moyen de panneaux « attention tir à l'Arc » sur tous les accès menant à la zone d'entrainement y compris aux accès possibles par la partie du bois située en contre bas,
- indiquer par des panneaux sur le terrain la présence d'archers à l'entraînement tant côté voie communale que bois en contre bas,
- installer les cibles de sorte que les tirs ne puissent en aucun cas présenter un danger pour d'éventuels promeneurs,
- définir un périmètre de sécurité autour de la cible,
- flécher de manière suffisante et claire le chemin suivi par les archers,
- indiquer la cible suivante et la direction,
- rendre le terrain en bon état avec restitution des conteneurs.
- transmettre au minimum deux fois dans l'année, à la commune et à l'Office national des Forêts un calendrier prévisionnel des séances de tir précisant les jours et créneaux horaires d'utilisation.

Article 9 : assurance, responsabilité

La Compagnie d'Arc des Andelys s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition et fournir une attestation. Police n° 2745306 K Assureur : MAIF
La Compagnie d'arc des Andelys demeurera gardienne du matériel qu'elle sera amenée à entreposer sur le terrain objet de la convention.
La Compagnie d'arc des Andelys est responsable non seulement des dommages causés par son propre fait, mais encore de ceux qui sont causés par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Article 10 : résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général après notification à la Compagnie d'Arc des Andelys, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois doit être respecté.
Dans ce cas, la Compagnie d'Arc des Andelys ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

En cas d'inexécution par la Compagnie d'Arc des Andelys, de ses obligations contractuelles, de constat de délit forestier ou de délit de chasse à sa charge, la présente convention peut être résiliée sans préavis et sans indemnité.
En cas d'accord amiable, les parties peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 11 : litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable.
En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre La Compagnie d'Arc des Andelys et la commune au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal compétent.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :
Pour la commune des Andelys en Mairie des ANDELYS - Hôtel de ville - BP 506 - 27700 LES ANDELYS
Pour la Compagnie d'Arc des Andelys en son siège social au domicile du Président Monsieur Régis HANRIOT - 19 rue des Bleuets – 27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE.

Les Andelys, le (la date de signature doit être celle du dernier signataire)
(Convention établie en deux exemplaires)

Le Président de la
Compagnie d'Arc des Andelys

Régis HANRIOT

Pour la Ville, le Maire,

Frédéric DUCHÉ

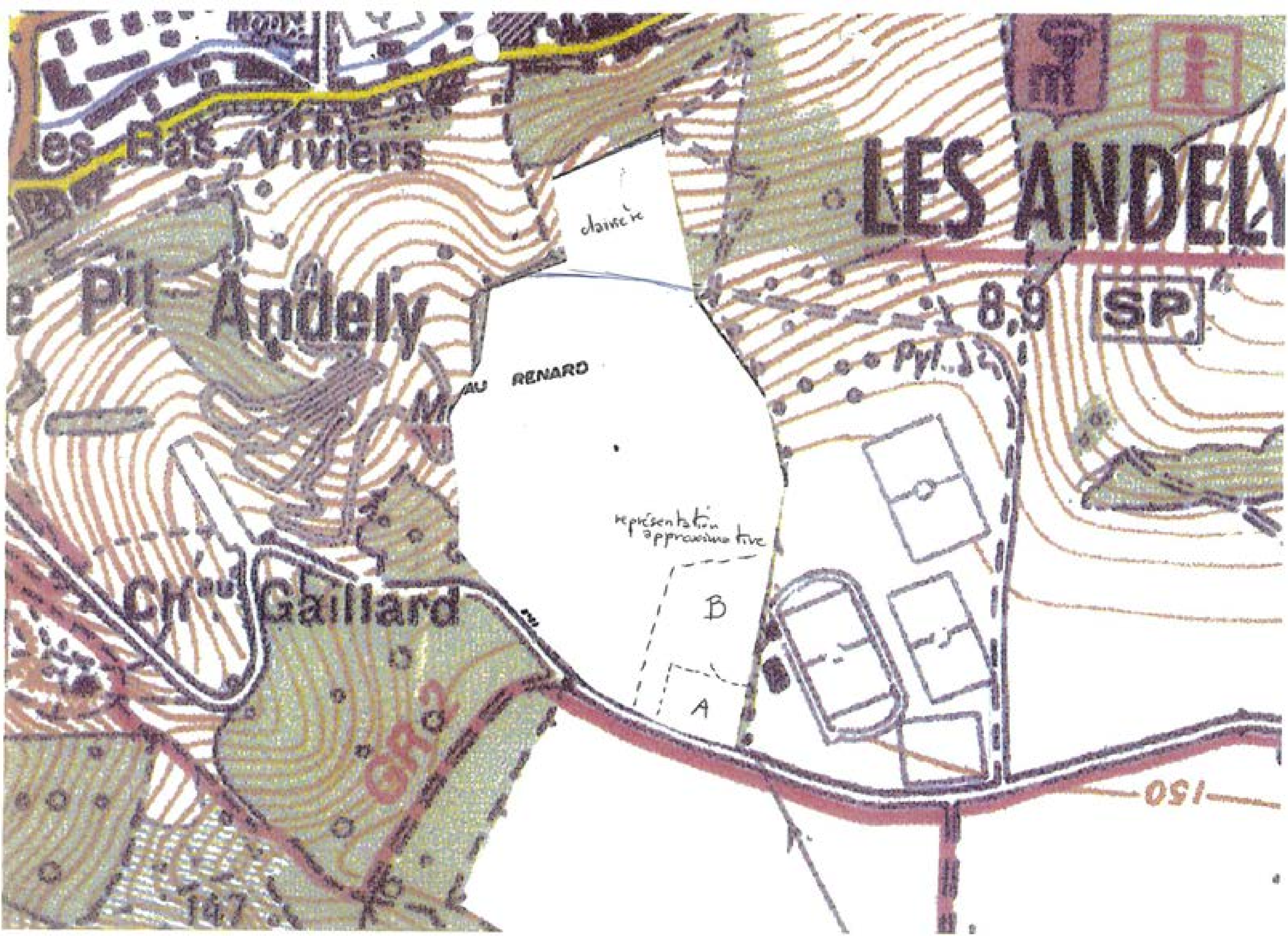
LES ANDELY
8,9
SP
Pyl.
es Bas Viviers
Pit Andely
AU RENARD
représentation approximative
B
A
Ch.au Gaillard
GR 2
150
147

Le rapporteur rappelle que par délibération du conseil municipal du 06 juillet 2021, une convention a été conclue entre la commune et Monsieur Allan RICHARD en sa qualité de Président de l'association « Les chiens de traineaux du bois Richard ».
Cette convention permet l'utilisation gratuite, temporaire et révocable d'un espace clos situé dans la parcelle communale cadastrée section G n° 9 allée du Roi de Rome, pour y installer ses chiens de traineaux. Le terrain mis à disposition se divise en 2 parties dont une est destinée à la section de Tir à l'Arc du CSA.

A ce jour, Monsieur Allan RICHARD continue ses activités sportives et de plein air, telles que le « cani rando » ou le « cani kart », en utilisant les chemins et sentiers entourant le site de Château Gaillard.
Il convient de rappeler qu'il a effectué les démarches pour l'évaluation de l'impact NATURA 2000 de son activité le 20 mai 2016 et a fourni le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La convention est arrivée à échéance le 16 juillet dernier, date de signature de la convention et la collectivité souhaite poursuivre la mise à disposition de ce terrain pour une nouvelle année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, l'article L2211-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu, l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le plan de localisation du terrain joint en annexe,

Vu, le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement du 15 mars 2017,

Vu, la consultation de la commission Affaires Générales, Dynamisation commerciale, Développement urbain et Sécurité lors de sa réunion du 26 septembre 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 04 octobre 2022,

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : DE METTRE A DISPOSITION par convention à titre gratuit pour une durée de 1 an, une partie du terrain cadastré section G n° 9 à l'association « Les chiens de Traineaux du Bois Richard » représentée par son président M. RICHARD.

Article 2 : **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son Adjoint délégué à signer la convention de renouvellement annexée.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure ainsi qu'au Président de l'association « Les chiens de Traineaux du Bois Richard ».

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Article 2 : destination du bien

Le bien est destiné à accueillir environ 29 chiens pour pratiquer des activités touristiques autour du chien ainsi que des activités pédagogiques avec l'accueil de groupes scolaires afin de fournir des explications sur les chiens voire sur la faune et la flore de Haute Normandie.
Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la ville.
Elle ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Le bien ne pourra en aucun cas être loué ou hypothéqué. Aucune servitude ne pourra être accordée à un tiers sur ce terrain sans l'accord de la commune.

Article 3 : état des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte et s'engage à ne demander, à la commune, aucuns travaux pour quelque motif que ce soit.
Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.
A la demande de ce dernier, le terrain devra être restitué dans son état initial.
Un état des lieux sera réalisé à l'échéance de la présente autorisation.
Faute par « l'association » de satisfaire aux obligations d'enlèvement des installations et de remise en état des lieux dans le mois qui suit la fin de la présente autorisation, les travaux seront exécutés d'office par la commune, qui assurera le recouvrement de leur coût par un titre exécutoire.

Article 4 : prix et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est consentie pour une durée de 1 an.
La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.
A l'expiration de la convention, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 5 : renouvellement

La reconduction tacite est exclue.
La présente convention pourra être renouvelée à la demande de « l'association ». Cette demande devra être formulée par écrit au moins 3 mois avant le terme de la présente convention. Une nouvelle convention sera signée entre les parties après approbation par l'organe compétent de chaque partie.

Article 6 : respect du site forestier

La commune reste propriétaire des arbres dans le périmètre du terrain mis à disposition.
La coupe ou l'élagage d'arbres qui s'imposeraient pour des raisons de sécurité et afin de rendre le terrain propre à l'usage de « l'association » seraient effectués par ou sous contrôle de la commune aux frais de « l'association » et au meilleur coût.
« L'association » s'engage à :
- ne pas utiliser les arbres comme support,
- respecter la faune et la flore du bois communal
- veiller au respect de l'intégrité du terrain alloué et à le restituer sans les enclos, ni les niches.
- à ramasser régulièrement tous les déchets organiques (y compris les déjections canines) tant sur le terrain mis à disposition que sur les chemins utilisés.
- respecter les contraintes qui découlent de la situation du site situé dans le Site classé des Boucles de la Seine.

Article 7 : conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine privé de la commune. En conséquence, « l'association » ne pourra, en aucun cas se prévaloir d'un droit sur le domaine forestier, propriété de la commune, gérée par l'Office National des Forêts dans le cadre du régime forestier.
La présente convention ne pourra recevoir d'effet que dans la mesure où « l'association » aura satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant son activité et aura obtenu toutes les autorisations nécessaires.
« L'association » s'oblige à supporter tous travaux pour le compte de la commune sans possibilité de se plaindre en cas de trouble momentané apporté à la jouissance de l'autorisation.
« L'association » souffrira, sans pouvoir exiger d'indemnité, les nuisances et troubles qui pourraient résulter des travaux de gestion et de conservation de l'espace forestier.
« L'association » s'engage à laisser intervenir, en tout temps, dans le périmètre mis à disposition, le service forestier local, tenu de veiller au respect des mesures de gestion forestière et de protection du milieu.
L'Office national des Forêts, dans le cadre de ses missions, n'entreprendra à proximité des installations aucun travail sans en aviser préalablement « l'association », ceci afin de faire prendre toute mesure éventuelle de sécurité pour la sauvegarde des installations. L'Office national des Forêts s'engage à imposer la même obligation à tous les tiers avec lesquels la commune contractera (entrepreneur, acquéreur de coupe de bois,…)
« L'association » s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article deuxième.
Cette occupation est consentie à titre personnel. Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la ville, propriétaire.
« L'association » ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour réclamer à la commune une indemnité quelconque si le terrain forestier qu'il est autorisé à occuper devait lui être provisoirement interdit pour des raisons de service, d'intérêt général ou de sécurité.
Aucune activité commerciale, aucune publicité écrite ou parlée n'est autorisée sur le terrain objet de la présente autorisation.

Article 8 : obligation à la charge de « l'association »

« L'association » s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.
« L'association » s'engage à :
- rentrer les chiens de 19 h à 7 h du matin dans les niches afin d'éviter toute nuisance sonore.
- atteste avoir accompli toutes les formalités administratives requises pour être en conformité avec toutes les règlementations applicables à son activité et veiller à leur respect.
- ne traverser que deux fois seulement dans l'année, pour emmener les chiens dans le Beaufortain, la parcelle « A » mise à la disposition de la section de tir du CSA « La compagnie d'Arc des Andelys ».

Article 9 : travaux

Pour mémoire, après autorisation de la commune, les travaux suivants ont été réalisés aux frais du preneur :

- réalisation d'une double clôture,
- création de sept enclos de 400 m2 avec des niches en bois sur pilotis
- ouverture d'un portail pour accéder à la parcelle mise à disposition
- pose de brise vue

- installation d'un compteur EDF dont l'abonnement sera au nom de « l'association ». Il est à noter que le preneur a renoncé à toute indemnité concernant cette installation en cas de départ.

Article 10 : assurance, responsabilité

« L'association » s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition et fournir une attestation.
« L'association » demeurera gardienne du matériel qu'elle sera amenée à entreposer sur le terrain objet de la convention.
« L'association » est responsable non seulement des dommages causés par son propre fait, mais encore de ceux qui sont causés par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Article 11 : résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général après notification à « l'association » par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois doit être respecté.
Dans ce cas, « l'association » ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.
En cas d'inexécution par « l'association » de ses obligations contractuelles, de constat de délit forestier ou de délit de chasse à sa charge, la présente convention peut être résiliée sans préavis et sans indemnité.
En cas d'accord amiable, les parties peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 12 : litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable.
En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre « l'association » et la commune au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal compétent.

Article 13 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :
Pour la commune des Andelys en Mairie des ANDELYS - Hôtel de ville - BP 506 - 27700 LES ANDELYS
Pour « l'association » en son siège social au domicile du Président M. Allan RICHARD 2 rue Marcel Lefèvre – 27700 LES ANDELYS.

Les Andelys, le (la date de signature doit être celle du dernier signataire)
(Convention établie en deux exemplaires)

Monsieur Allan RICHARD	Frédéric DUCHÉ
Président de l'association	Maire des Andelys
«Les Chiens de Traineaux du Bois Richard»	

activité s'étend alors sur plusieurs parcelles dont une partie du chemin rural n° 63 dit chemin de Mussegros et une faible emprise sur la parcelle ZH 297, dédiée à priori à la voirie d'accès à la déchetterie, sans que cette dernière n'ait jamais officiellement été rattachée au domaine public de la ZA de la Marguerite.

La présente délibération a donc pour but de régulariser cette situation en modifiant la nature juridique de cette voie, afin de la classer dans le domaine public, et également de permettre la division foncière du bien appartenant à la collectivité pour la création d'un terrain à bâtir.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable (Article L141-3 du code de la voirie routière).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu la consultation de la Commission « Affaires générales- Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité » lors de sa réunion en date du lundi 26 septembre 2022

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du mardi 04 octobre 2022.

Considérant la nécessité de créer un accès direct de la voirie communale à la parcelle faisant l'objet d'une division foncière ;

Considérant la nécessité de procéder au classement définitif des différentes voies encore cadastrées à ce jour, et directement affectées à l'usage direct des usagers,

DECIDE

Article 1 **D'AUTORISER** le classement de cette voirie (partie du chemin rural n° 63 dit chemin de Mussegros permettant l'accès à la déchetterie et appartenant à la parcelle ZH 297) dans le domaine public communal de la Commune,

Article 2 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué aux affaires générales à signer tout document permettant le transfert de ladite voie dans le domaine public de la commune.

Article 3 Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

PLAN DE MASSE
Echelle : 1/200

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC49

Le Nivellement n'est pas rattaché au N.G.F.

E= 1585.460 | E= 1585.480 | E= 1585.500

N= 8230.360 | N= 8230.340 | N= 8230.320

N

ZH n°296
M. et Mme BOURGEOIS Raphael

ZAC de la Marguerite

Chemin rural n°63 dit Chemin de Mussegros

Limite définie conformément au plan de division réf. 160208-VL dressé en Mars 2016 par AGEOSE, Géomètre-Expert à Val de Reuil

BA

41.93m

6.15m

11.37m

18.89m

16.80m

28.06m

Dalle béton

Accès existant

A
ZH n°297p
Lot qui fera l'objet d'un classement dans le domaine public

B
ZH n°297p
Terrain à bâtir
(bâtiment de stockage)
Superficie : 792 m²

C1
ZH n°297p
Surplus conservé

C2
ZH n°297p
Surplus conservé

ZH n°23
Commune des ANDELYS

Conformément au décret 96-478 du 31.05.1996, l'acceptation de ce présent plan donne pouvoir au géomètre expert pour:
- Art. 52: remettre à tout confrère, en faisant la demande à titre professionnel, copie de ce présent document.
- Art. 56: publier le présent procès-verbal dans Géofoncier (base nationale des références des dossiers fonciers de l'ordre des géomètres experts).

0 2 4 6 8 10 mètres

LEGENDE

- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Panneau routier
- Clôture lisse
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Limite nouvelle
- Entrée (portail)
- Haut de talus
- Bas de talus
- 4.51 Altitude du Terrain Naturel

Le rapporteur rappelle que la commune de LES ANDELYS est déjà actionnaire de la SEM (3794 actions avant l'augmentation de capital) MonLogement27, société d'économie mixte, au capital de 16 590 592 euros qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;

- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;

- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;

- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;

- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;

- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passée à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Économie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Épargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé

à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :
- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,
A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

Modification de l'article 6 – Capital social
Modification de l'article 11 – Droits et obligations attaches aux actions
Création d'un article 6 bis – Droits particuliers
Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.
Cette augmentation de capital entraînera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B (Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital. Par conséquent, nous vous proposons également d'approuver ces modifications.
Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022 il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu, le Code de commerce ;

Vu, l'avis favorable de la Commission Affaires Générales, Dynamisation commerciale, Développement urbain, Sécurité lors de sa réunion du 26 septembre 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa séance du 4 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :
- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,

- la Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

Article 2 : : **D'APPROUVER** la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : *« Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros). Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements. Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »*

Nouvelle rédaction : *« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros). Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale. Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont réparties en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL). À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social. Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »*

ARTICLE 6 BIS – DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction : *« Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »*

ARTICLE 11 – DROITS ET OBIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction : *« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »*

Nouvelle rédaction : *« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :*

• la valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ;

• au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, 6 opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;

• au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en

application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232- 15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;

• les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant ;

• les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Article 3 : **AUTORISE** Madame Martine VANTREESE, son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27, à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : **DOTE** Monsieur Frédéric DUCHÉ, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

.....

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

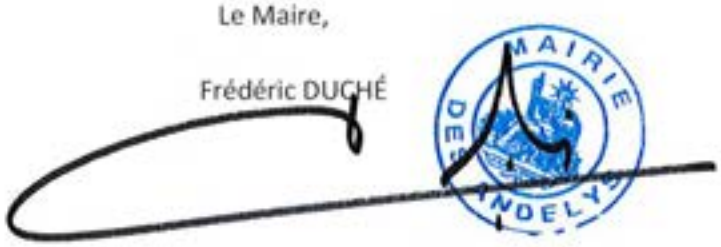

dans sa partie « Redevance d'occupation du domaine public / Emplacements réservés » pour insérer un nouveau tarif :

- Restauration avec emprise au sol (distributeur autonome de plats et casiers alimentaires, ...)

Le tarif est fixé à 1 300 € par an pour 7 jours par semaine.
Montant forfaitaire applicable jusqu'à une surface au sol maximale de 20m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 04 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le nouveau tarif suivant et de l'ajouter à la grille globale des tarifs des services publics en vigueur.

- Restauration avec emprise au sol (distributeur autonome de plats et casiers alimentaires, ...)

Le tarif est fixé à 1 300 € par an pour 7 jours par semaine.
Montant forfaitaire applicable jusqu'à une surface au sol maximale de 20m².

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

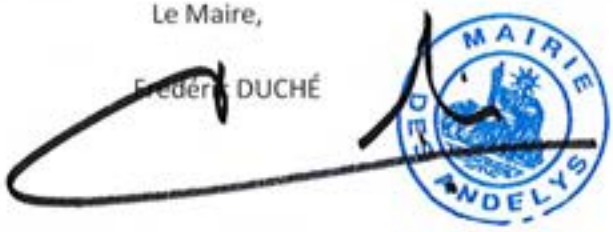

repris la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire. Le premier acompte de 30% (40 541€) nous a été versé par erreur le 6 novembre 2018 et a été comptabilisé, en recette d'investissement, sur l'exercice 2018 titre n° 1217 bordereau n°260 au compte 1313 subvention.

Pour le remboursement de cet acompte à SNA, il avait été prévu 40 541€ au budget primitif 2022 au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

S'agissant d'une subvention d'investissement les crédits doivent être prévus au compte 1313 en dépense d'investissement.

Afin d'effectuer ce remboursement, je vous propose de procéder aux virements de crédits suivants :

article	fonction	centre de coût	secteur	Augmentation	Diminution
Dépenses de fonctionnement					
023 - Virement à la section d'investissement	01	ONA	COMPTA	40 541,00 €	
673- titre annulés sur exercices antérieurs	01	ONA	COMPTA		40 541,00 €
TOTAL				**40 541,00 €**	**40 541,00 €**
Dépenses d'investissement					
1313 - Subventions d'investissement	01	ONA	COMPTA	40 541,00 €	
TOTAL				**40 541,00 €**	
Recettes d'investissement					
021 -Virement de la section fonctionnement	01	ONA	COMPTA	40 541,00 €	
TOTAL				**40 541,00 €**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 4 octobre 2022

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les virements de crédits suivants :

article	fonction	centre de coût	secteur	Augmentation	Diminution
Dépenses de fonctionnement	-	-	-	-	-
023 - Virement à la section d'investissement	**01**	**ONA**	**COMPTA**	**40 541,00 €**	-
673- titre annulés sur exercices antérieurs	**01**	**ONA**	**COMPTA**	-	**40 541,00 €**
TOTAL	-	-	-	**40 541,00 €**	**40 541,00 €**
Dépenses d'investissement	-	-	-	-	-
1313 - Subventions d'investissement	**01**	**ONA**	**COMPTA**	**40 541,00 €**	-
TOTAL	-	-	-	**40 541,00 €**	-
Recettes d'investissement	-	-	-	-	-
021 -Virement de la section fonctionnement	**01**	**ONA**	**COMPTA**	**40 541,00 €**	-
TOTAL	-	-	-	**40 541,00 €**	-

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à M. le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DE ANDELYS

Le rapporteur rappelle que la présente délibération a pour objet de reverser sous forme de subvention, à chaque association, désignée ci-dessous, le montant encaissé des recettes pour les parkings de la Foire à Tout 2022.

Amicale Ecole Marcel Lefèvre	750.00 €
Amicale Ecole Jean Pierre Blanchard	750.00 €
Ecurie Auto Château Gaillard	400.00 €
Club Andelysien Base-Ball Softball	390.00 €
CSA Section Rugby	75.00 €
Club Inner Well	537.50 €
Association Amis des Orgues	612.50 €
Coopérative Ecole Georges Pompidou	750.00 €
Lions 'Club	357.50 €
Croix Rouge	310.00 €
Total	**4 932.50 €.**

Une retenue sera opérée, lors du versement de celles-ci par le service de gestion comptable pour les frais d'impression conformément à la délibération 2022-39 du Conseil Municipal du 18 mai 2022.

Par ailleurs, la subvention définitive versée à L'UCIAL, pour les recettes perçues à l'occasion de la Foire à Tout, s'élèvera à 24 902€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code général des collectivités territoriales

Vu, la délibération N° 2022-39 du Conseil Municipal du 18 mai 2022

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 4 octobre 2022

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les montants par association pour un montant total de 4 932.50 €, tels que présentés ci-après :

Amicale Ecole Marcel Lefèvre	750.00 €
Amicale Ecole Jean Pierre Blanchard	750.00 €
Ecurie Auto Château Gaillard	400.00 €
Club Andelysien Base-Ball Softball	390.00 €
CSA Section Rugby	75.00 €
Club Inner Well	537.50 €
Association Amis des Orgues	612.50 €
Coopérative Ecole Georges Pompidou	750.00 €
Lions'Club	357.50 €
Croix Rouge	310.00 €
Total	**4 932.50 €**

Article 2 : **DE VERSER** à chaque association le montant de leur encaisse

Article 3 : **D'AUTORISER** le service de gestion comptable à opérer une retenue, lors du versement des subventions des parkings, pour les frais d'impression conformément à la délibération 2022-39 du Conseil Municipal du 18 mai 2022.

Article 4 : **DE VALIDER** le montant définitif de subvention à l'UCIAL à hauteur de 24 902€.

Il est à noter qu'il reste à verser un solde de 4 902€ eu égard aux acomptes déjà versés pour un montant total de 20 000€.

Article 5 : **DIT** que la dépense est prévue au budget primitif 2022, article 6574.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire

Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DE [illegible] ANDELY

le dispositif concerne les projets scolaires du 1er degré : école, restauration scolaire ou garderie. Il faut néanmoins que le coût total des travaux soit supérieur à 200 K€.

La Commune des Andelys, constatant depuis plusieurs années une baisse d'effectifs dans ses établissements scolaires, a inscrit dans ses objectifs à moyen terme le regroupement des écoles maternelle Debré et élémentaire Blanchard au sein d'un même établissement scolaire. Elle souhaite ainsi réadapter et optimiser son offre de services en fonction du besoin de la population d'un point de vue qualitatif mais aussi en termes de coûts de fonctionnement en réduisant par exemple les consommations énergétiques.

Ce projet majeur pour la collectivité intègre également la construction d'un nouveau restaurant scolaire sur le site de l'école Blanchard, lequel deviendrait l'office central de production alimentaire en remplacement de celui situé actuellement à l'école Georges Pompidou. Ce dernier ne serait pas supprimé mais deviendrait un site de réchauffe à l'image de celui situé à l'école Debré actuellement.

Ce nouveau restaurant, au-delà d'être un préalable nécessaire au projet de fusion des écoles Debré et Blanchard permettra, d'améliorer les conditions, d'accueil des élèves, de travail des agents de restauration et de poursuivre son développement de son offre de services (nouveaux marchés notamment). En effet, le site actuel, trop contraint, ne permet aucune évolution potentielle.

Dès lors, il apparaît opportun dans un premier temps de demander un financement départemental au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), « Mon école, mon avenir », sur le projet de construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Blanchard. Aussi, Il est sollicité l'autorisation du Conseil municipal pour autoriser le Maire à déposer la candidature de la Commune des Andelys.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'appel à manifestation d'intérêt « Mon école, mon avenir » lancé par le Département de l'Eure,

Vu, la date limite de candidature fixée au 14 octobre 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances en date du 04 octobre 2022,

Considérant, que la Commune ambitionne la création d'un nouveau restaurant central municipal sur le site de l'École Blanchard en lieu et place de celui situé sur l'École Pompidou, inadapté à tout potentiel développement ;

Considérant, que ce projet structurant semble satisfaire les conditions de recevabilité de l'AMI lancé par le Département de l'Eure,

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt « Mon école, mon avenir » lancé par le Département de l'Eure et à déposer la candidature de la Commune des Andelys pour un projet de construction d'un nouveau restaurant municipal

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et Monsieur le Président du Département de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La médiation préalable obligatoire, qui fut l'objet d'une expérimentation jusqu'en décembre 2021, a été pérennisée et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ainsi, les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

L'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indique que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La démarche de médiation :

Tout en offrant des garanties de confidentialité et d'impartialité, elle permet de régler de manière rapide et pour un coût modéré un accord sur mesure adapté aux besoins de chacun.

Par rapport à une décision de Justice, la médiation est réparatrice et conciliatrice : la solution appartient aux parties et non au juge qui ne fait que trancher conformément aux règles juridiques qui s'imposent à lui.

La médiation constitue une solution attrayante pour les parties qui privilégient la préservation ou l'amélioration de leur relation, qui souhaitent conserver la maîtrise de la procédure, qui attachent de l'importance à la confidentialité ou qui veulent aboutir à un règlement rapide d'une situation amenée à terme à devenir conflictuelle.

Une démarche obligatoire préalable au recours devant le juge administratif :

En choisissant en tant que collectivité le recours à la médiation préalable obligatoire, les agents devront saisir le médiateur du CDG avant de pouvoir saisir le juge administratif.

Si le tribunal est saisi d'une requête relevant du champ d'application de la médiation préalable obligatoire sans que celle-ci ait eu lieu, la requête sera rejetée et le dossier sera transmis au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire précis et contraint :

Le médiateur ne peut intervenir que dans les cas de décisions individuelles défavorables suivants :

- Une décision relative à l'un des éléments de rémunération,
- Une décision de refus de détachement ou de placement en disponibilité,
- Une décision relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- Une décision relative au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Une décision relative à la formation professionnelle,
- Une décision relative aux mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un travailleur handicapé,

- Une décision relative à l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Qui est le médiateur ?

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité, il n'est pas impliqué dans le différend et est garant de l'intérêt de chacune des parties.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une qualification spécifique sur les techniques de médiation. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n °2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Centre de Gestion de l'Eure, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 4 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de l'Eure.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DE ANDELYS

les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat[1], à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

Article 6 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

[1] Décret 2022-433 du 25/03/2022

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret 2022-433, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 7 : La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.
Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.
Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique[2] et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 €[3] par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

Article 9 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Fait en 2 exemplaires, le à

Pour le CDG27, Pour le bénéficiaire,

Le Président Frédéric DUCHE
Maire

[2] Ex article 25 de la loi du 26/01/1984, alinéa 1

[3] Tarif décidé par le conseil d'administration du CDG27 du 30 juin 2022 et susceptible de modifications à l'occasion de toute nouvelle délibération

De plus, de nombreux jeunes sont prêts aujourd'hui à s'investir pour apprendre et réussir. Embaucher un apprenti ou une apprentie, c'est former un professionnel adapté aux besoins de notre collectivité.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel, l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer une formation professionnelle complète, dispensée pour partie par la collectivité et pour partie par un centre de formation. De plus, la collectivité se doit d'encadrer l'apprenti avec un maitre d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé.

Le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales permet de limiter les coûts pour la collectivité. La prise en charge est de 100 % des frais de formation pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022.

La rémunération des apprentis correspond à un pourcentage du Smic essentiellement défini en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son année de formation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics prévoit donc que les collectivités territoriales et les établissements publics pourront finalement bénéficier de l'aide pour le recrutement des apprentis d'un montant de 3 000 euros ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la règlementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points.

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

DECIDE

Article 1 : **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;

Article 2 : **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis.

Article 3 : **DECIDE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et à solliciter les aides de l'état en vigueur pour l'embauche d'apprentis.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

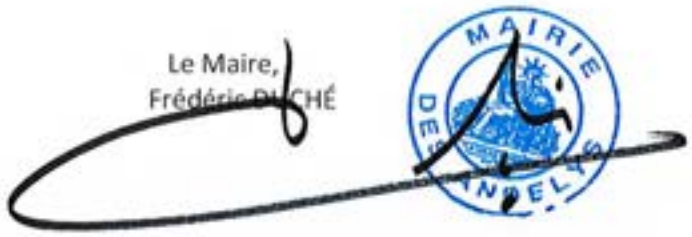

pompiers volontaires pendant leur temps de travail avec le concours de leurs employeurs par convention.

La convention ci-jointe vise à organiser, pendant son temps de travail, la disponibilité de Monsieur Frédéric BIDOIS, employé de la Ville des Andelys au regard de ses activités de sapeur-pompier volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Eure.

Monsieur Frédéric BIDOIS a droit, pendant son temps de travail et dans les conditions fixées par l'article L 723-12 du code de la sécurité intérieure, à des autorisations d'absence pour les activités de sapeur-pompier volontaire.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS, selon les modalités prévues par la présente convention.

Le SDIS organise et programme les périodes d'astreinte durant lesquelles Monsieur Frédéric BIDOIS est susceptible de devoir répondre à une demande de secours.

La programmation des astreintes est communiquée par le sapeur-pompier volontaire à l'employeur dans un délai préalable d'un mois.

Durant les périodes d'astreinte programmées, l'employeur s'engage à organiser le travail de Monsieur Frédéric BIDOIS de manière à ce qu'il puisse, en cas d'alerte, se rendre disponible en 8 minutes.

La durée des autorisations d'absence pour des missions opérationnelles s'entend depuis l'alerte du sapeur- pompier volontaire jusqu'au retour sur son lieu de travail, habituel ou spécifique durant la période concernée.

L'alerte du sapeur-pompier volontaire est assurée par le SDIS au moyen d'un appareil d'appel sélectif fourni par le SDIS.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la disponibilité de Monsieur Frédéric Bidois, sapeur-pompier volontaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 4 octobre 2022,

Considérant que le volontariat sapeur-pompier est un engagement altruiste qui constitue le socle du modèle français de secours et de gestion des crises.

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sans subrogation.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

.....

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

ARTICLE 3

Monsieur Frédéric BIDOIS a droit, pendant son temps de travail et dans les conditions fixées par l'article L 723-12 du code de la sécurité intérieure, à des autorisations d'absence pour les activités de sapeur-pompier volontaire.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS, selon les modalités prévues par la présente convention.

Dans ce cadre, la présente convention est conclue, dans les conditions prévues aux articles suivants, pour :

- **les activités opérationnelles**

disponibilité programmée	(Articles 4, 5 et 6)	(Oui)/Non*
retard à l'embauche	(Articles 7 et 8)	(Oui)/Non*
disponibilité exceptionnelle (événements majeurs…)		(Oui)/Non*

- **les actions de formations** (Articles 9 et 10) (Oui)/Non*

*Entourer la mention ; les articles correspondants ne s'appliqueront que si la mention « oui » est entourée

LA DISPONIBILITÉ POUR ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Disponibilité programmée

ARTICLE 4

Le SDIS organise et programme les périodes d'astreinte durant lesquelles Monsieur Frédéric BIDOIS est susceptible de devoir répondre à une demande de secours.

La programmation des astreintes est communiquée par le sapeur-pompier volontaire à l'employeur dans un délai préalable d'un mois. Sans réponse de l'employeur dans un délai de 2 semaines à compter de la date de réception de la programmation des astreintes, celle-ci est considérée comme acceptée.

Durant les périodes d'astreinte programmées, l'employeur s'engage à organiser le travail de Monsieur Frédéric BIDOIS de manière à ce qu'il puisse, en cas d'alerte, se rendre disponible en 8 minutes.

ARTICLE 5

L'autorisation d'absence de Monsieur Frédéric BIDOIS est établie par l'employeur sur la base du document de programmation des astreintes.

Durant les périodes d'astreinte programmées, les autorisations d'absence ne peuvent être refusées à Monsieur Frédéric BIDOIS que lorsque les nécessités de l'employeur s'y opposent. Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS par l'employeur.

Un contrôle de l'engagement opérationnel de Monsieur Frédéric BIDOIS peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS, pendant ou après les périodes d'absence de Monsieur Frédéric BIDOIS.

ARTICLE 6

La durée des autorisations d'absence pour des missions opérationnelles s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'au retour sur son lieu de travail, habituel ou spécifique durant la période concernée.

L'alerte du sapeur-pompier volontaire est assurée par le SDIS au moyen d'un appareil d'appel sélectif fourni par le SDIS.

Retard à l'embauche

ARTICLE 7

Les autorisations d'absence pour des missions opérationnelles prévoient la possibilité pour Monsieur Frédéric BIDOIS de ne pas être présent sur son lieu de travail habituel ou spécifique, à l'heure de début du travail journalier si son engagement opérationnel est antérieur à cet horaire et si la durée de l'intervention le justifie.

Monsieur Frédéric BIDOIS est alors tenu de prendre ses dispositions pour prévenir ou faire prévenir l'employeur de son retard et de la durée approximative de ce retard.

La durée de l'autorisation d'absence s'entend alors de l'heure normale d'embauche jusqu'au retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique.

ARTICLE 8

Lorsque l'engagement opérationnel de Monsieur Frédéric BIDOIS ne lui permet pas de rejoindre son lieu de travail habituel ou spécifique et d'être présent à l'heure normale de fin du travail journalier, la durée de l'autorisation s'entend de l'heure du départ du lieu de travail jusqu'à l'heure normale de fin du travail journalier.

LA DISPONIBILITÉ POUR ACTIONS DE FORMATION

ARTICLE 9

Au titre de ses obligations de formation prévues à l'article L 723-13 du code de la sécurité intérieure, Monsieur Frédéric BIDOIS a droit, pendant son temps de travail, à une autorisation d'absence d'au moins 5 jours ouvrés par an.

ARTICLE 10

L'autorisation d'absence pour activités de formation de Monsieur Frédéric BIDOIS est établie par l'employeur à la demande du bénéficiaire de la convention.

Les autorisations d'absence programmées pour activités de formation ne peuvent être refusées à Monsieur Frédéric BIDOIS que lorsque les nécessités de l'employeur s'y opposent. Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS par l'employeur.

Dès lors que les dates sont connues, le Groupement formation et sport établit à la demande du SPV une convention spécifique (envoi du formulaire d'autorisation d'absence complété et signé par l'employeur).

A l'issue de la formation, le Groupement formation et sport atteste de la réalisation de l'action de formation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

L'employeur maintient durant ses absences la rémunération de Monsieur Frédéric BIDOIS et les avantages qui y sont liés, et dans la limite de ceux-ci.

L'employeur renonce au dispositif relatif à la subrogation prévue à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

L'employeur se réserve le pouvoir d'être subrogé au droit de Monsieur Frédéric BIDOIS en dénonçant ladite convention conformément à l'article 15 en vue d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 12

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant ses heures de travail, par Monsieur Frédéric BIDOIS pour participer, dans le cadre de la présente convention, aux activités opérationnelles ou de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre de Monsieur Frédéric BIDOIS en raison des absences résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 13

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation de Monsieur Frédéric BIDOIS tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

ARTICLE 14

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 15

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

ARTICLE 16

La présente convention, dont copie sera communiquée à Monsieur Frédéric BIDOIS, entrera en vigueur le 1er septembre 2022.

Fait à Évreux, le

Pour la Ville des Andelys,
Le Maire

Pour le Président du conseil d'administration
du SDIS et par délégation,

le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours de l'Eure

Monsieur Frédéric DUCHE

Colonel hors classe Emmanuel DUCOURET

Direction départementale
27000 Évreux
Tél. 02.32.22.10.00
Fax. 02.32.22.10.01

Groupement territorial
27100 Val-de-Reuil
Tél. 02.32.22.11.60
Fax. 02.32.59.90.28

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée variable entre 6 mois et 11 mois à raison d'un minimum de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'état prend en charge un pourcentage de la rémunération correspondant au SMIC en vigueur, en fonction du profil des recrutés et des actions de formations mises en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : **DE RECOURIR** aux contrats Parcours emploi compétences (P.E.C.).

Article 2 : **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires aux recrutements.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Article 4 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel principal.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

- Le montant de la prime est fixé forfaitairement. Pour les agents à temps non complet, son montant est calculé au prorata de son temps de travail mensuel.

- Pour les agents ayant quitté les services municipaux, soit pour faire valoir leurs droits à la retraite, soit pour démission, soit pour licenciement ou mutation, son montant est calculé au prorata du temps de travail accompli dans les services municipaux et versée sur le dernier traitement indiciaire valablement dû par la collectivité.

- Cette prime peut subir des abattements pour tenir compte de l'absentéisme et des sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année de référence, à savoir :

1°) <u>ne donnent pas lieu à abattement</u> :

- Les 8 premiers jours ouvrés d'arrêt maladie de l'année considérée,
- Les congés légaux d'absence pour garde d'enfant malade,
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux
- Les hospitalisations et les congés de maladie consécutifs
- Les congés maternité
- Les arrêts pour accidents du travail
- Les congés longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour raison médicale
- Les congés maladie exceptionnels pour épauler et apporter des soins à un conjoint et/ou à un enfant, gravement malades (hospitalisés ou non)

2°) <u>donnent lieu à abattement</u> :

- Toutes les autres absences impliquent un abattement de 1/50ème de la prime par jour
- Les sanctions disciplinaires se traduisent :
  - Par une réduction de 50 % pour un 2ème avertissement ou un blâme dans l'année
  - Par le non-versement de la prime pour une exclusion temporaire

Le montant de la prime accordée en 2021 au Personnel Communal, pour un agent à temps complet et ne subissant aucune retenue pour maladie, sanction était de 578,40 €.

A l'instar des années précédentes, il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation du montant du montant de la prime de fin d'année, en s'appuyant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En 2022, l'indice des prix à la consommation a évolué de 6 %. L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages.

La prime pour l'année 2022 serait ainsi portée à **613.10 €**, prime toujours versée avec le salaire du mois de novembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 08 Octobre 1986 prévoyant le versement d'une prime annuelle au personnel communal, dite de fin d'année et instaurant les conditions d'attribution,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : **DE FIXER** le montant de la prime au titre de l'année 2022 à **613.10 €**.

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 012.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Il indique qu'il est nécessaire d'arrêter la liste des emplois pour lesquels un véhicule avec remisage à domicile peut être attribué de manière permanente.

Il précise que les missions aux sujétions spécifiques du Directeur Général des Services, du Responsable du Pôle Aménagement du territoire, technique et cadre de vie et de la Responsable du Pôle Services à la population et proximité nécessitent la mise à disposition de véhicules avec remisage à domicile.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 4 octobre 2022,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents, lorsque les fonctions le justifient, doit être encadrée par une délibération du Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : **D'ARRETER** la liste des emplois pouvant bénéficier d'un véhicule avec remisage à domicile :

- Directeur Général des Services
- Responsable du Pôle Aménagement du territoire, technique et cadre de vie
- Responsable du Pôle Services à la population et proximité
- Agent technique d'astreinte

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer un véhicule avec remisage à domicile aux agents dont les fonctions sont citées ci-dessus compte tenu de leurs missions aux sujétions spécifiques.

Article 3 : **DIT** que l'autorisation du remisage à domicile cesse dès lors que les fonctions citées ci-dessus ne sont plus exercées par les agents concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DE SAINT-ANDELYS

L'article 78 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. L'avancement d'échelon concerne les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

L'avancement de grade impose au préalable :

- Le respect des critères statutaires d'échelon, d'ancienneté, et d'examen professionnel (le cas échéant) pour chaque avancement.

- Le respect des quotas éventuellement imposés par le statut particulier du cadre d'emplois concerné.

- Le respect des ratios d'avancement de grade définis à cet effet par l'assemblée délibérante.

- Le respect des possibilités ouvertes par la Loi de pouvoir ou non créer l'emploi correspondant compte tenu de l'importance de la collectivité. (Emploi lié à la strate de la collectivité ou EPCI).

- La création préalable de l'emploi concerné par l'assemblée délibérante.

S'agissant des avancements de grade, on dénombre trois possibilités d'accès :

1. **L'avancement au choix**

Les fonctionnaires, qui répondent aux conditions et critères définis notamment dans les lignes directrices de gestion, pouvant être promus sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement. C'est à partir de ce tableau que l'autorité administrative compétente désigne les fonctionnaires qui bénéficieront d'un avancement de grade.

2. **L'avancement par tableau d'avancement après examen professionnel**

L'inscription au tableau d'avancement est opérée à partir d'une liste d'aptitude établie suite à une sélection par examen professionnel.

3. **L'avancement par voie de concours professionnel**

Dans ce cas, l'avancement de grade a lieu uniquement selon les résultats d'une sélection opérée par voie de concours professionnel.

La présente délibération concerne d'une part, l'avancement de grade au choix. L'ensemble des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade au choix ont été répertoriés dans un tableau. Il a été soumis à l'avis des responsables hiérarchiques afin d'évaluer la valeur professionnelle de leurs agents promouvables conformément aux lignes directrices de gestion.

Un choix a été opéré parmi la liste des agents promouvables, le tableau d'avancement de grade est ainsi constitué de 8 agents contre 6 en 2021. Il convient en conséquence de créer les postes et de supprimer les postes laissés vacants.

De plus, afin de remplacer le Responsable du Pôle Aménagement du territoire, technique et cadre de vie, un recrutement a eu lieu. Le grade de l'agent recruté ne figure pas au tableau des effectifs, il faut donc le créer.

Suite également à des départs en retraite ou des mutations, il y a lieu de supprimer les postes laissés vacants. Les recrutements se sont opérés sur d'autres grades.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion mises en œuvre à compter du 01 janvier 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 octobre 2022,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** la création des postes suivants et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux :

- 1 poste de technicien principal 1ère classe titulaire à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal titulaires 1ère classe à temps complet

Article 2 : **DE VALIDER** la suppression des postes suivants et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux :

- 1 poste d'ingénieur principal titulaire à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal titulaires 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'agent de maitrise principal

Article 3 : **DE PRECISER** qu'une enveloppe budgétaire relative à cette modification du tableau des effectifs a été inscrite au budget primitif 2022.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Placés sous l'autorité d'un superviseur désigné par l'INSEE, les trois coordonnateurs assisteront à une journée de formation le 09 novembre 2022. Ils se répartiront les missions d'encadrement du travail des agents recenseurs, du suivi de leur évolution, de la saisie des données sur le logiciel dédié et du règlement des problèmes qui pourraient se poser afin que les délais soient tenus.

Le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat s'élève à 15 222 euros. Elle permet de financer en partie le travail des 3 coordonnateurs et des 20 agents recenseurs.

Les coordinateurs ainsi que les agents recenseurs seront nommés par arrêté du maire pour une période allant du 03 janvier au 21 février 2023.

Les agents recenseurs seront rémunérés de la façon suivante :

- entre le 3 et le 19 janvier pour deux demi-journées de formation, la reconnaissance des secteurs et le boîtage du courrier d'information de la collecte de recensement : **sur la base de la grille des adjoints administratifs contractuels à temps non complet (3 h par demi-journée), 1er échelon ;**

- entre le 20 janvier et le 21 février pour enquête de recensement, le dépôt-retrait et la collecte des différents documents : **en fonction du nombre de formulaires collectés, environ 250 logements par agents recenseurs, et aux prix suivants : 1,80€ le bulletin individuel et 1,60€ la feuille de logement.**

Les coordonnateurs et les agents recenseurs, sont tenus au secret professionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances en date du 04 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : **DE NOMMER** trois coordonnateurs lesquels bénéficieront pour l'exercice de cette activité d'une prime prévue au régime indemnitaire de la collectivité.

Article 2 : **DE RECRUTER** 20 agents recenseurs, par contrat.

Article 3 : **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- entre le 3 et le 19 janvier pour deux demi-journées de formation, la reconnaissance des secteurs et le boîtage du courrier d'information de la collecte de recensement : **sur la base de la grille des adjoints administratifs contractuels à temps non complet (3 h par demi-journée), 1er échelon ;**

- entre le 20 janvier et le 21 février pour enquête de recensement, le dépôt-retrait et la collecte des différents documents : **en fonction du nombre de formulaires collectés, environ 250 logements par agents recenseurs et aux prix suivant : 1,80€ le bulletin individuel et 1,60€ la feuille de logement.**

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation de l'opération de recensement.

Article 5 : **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023, chapitre 012.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE ANDELYS

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Syndicat de Voirie Vexin Seine met à disposition les moyens humains techniques d'une part, et les modalités de participation financière de la commune des Andelys d'autre part, pour l'opération suivante :

- Rue de Penthièvre, petit Andely, au niveau du N°4

À savoir :

- Marquage au sol hors domaine intercommunal :

  Personnel (1h de travail + 1h de déplacement) : 46 €/h X 2 92 € € HT

La convention prendra effet à la date de signature par les deux **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5210-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de Vie en sa séance du 28 septembre 2022 ;

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de solliciter auprès du Syndicat de Voirie Vexin Seine la mise à disposition de moyens humains, techniques et de matériel pour le marquage au sol hors domaine intercommunal et de fixer les règles d'intervention,

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le Syndicat de Voirie Vexin Seine représenté par son Président Monsieur Claude LETOURNEUR et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ ;

Article 2 : **DE VERSER** au Syndicat de Voirie Vexin Seine la somme de 92,00 € ;

Article 4 : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

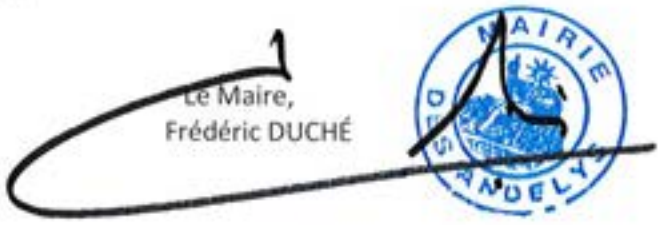

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Les Andelys, le .....

Pour le SVVS

Le Président,

Claude LETOURNEUR

Pour la Ville des Andelys,

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

que cette démarche s'inscrit dans un processus global de contractualisation initié en 2018 :
→Le 02 juillet une convention Action Cœur de Ville (ACV) a été signée entre Seine Normandie Agglomération (SNA), la ville centre VERNON, et l'Etat ainsi que l'ensemble des partenaires financiers, valant depuis convention ORT par arrêté préfectoral n°DDTM/SHLV/N°2019-08 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation de territoire du 09 mai 2019, actant le périmètre d'intervention.

→Le 09 janvier 2020, deux avenants à la convention ACV « Cœur de Ville / ORT de la communauté d'agglomération de Seine Normandie Agglomération », relatifs aux communes des Andelys et de Pacy-sur-Eure, sont venus compléter l'ORT sur le territoire de SNA.

→Le 14 janvier 2021, les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte ont été labellisées « Petites villes de demain » (PVD) par la préfecture de l'Eure et ont signé leur convention d'adhésion à ce programme national le 21 avril 2021, ouvrant droit à la création de périmètres ORT.

La délibération du 21 février 2021 relative à la signature de la convention d'adhésion à PVD précisait qu'une *convention*-cadre viendrait compléter la *convention d'adhésion*. C'est l'objet de la présente délibération.

Le rapporteur précise toutefois, pour rappel, ces différents dispositifs :

L'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) :
En conférant des nouveaux droits juridiques et fiscaux, l'opération de revitalisation de territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville. L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que contre l'habitat indigne ; de maintenir l'offre de commerces, de services et d'équipements, de produire des logements adaptés, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La signature d'une convention d'ORT est créatrice de droits en permettant ou facilitant la mise en œuvre de dispositifs, et en concourant à la bonne réalisation des programmes de revitalisation, notamment en matière d'habitat, d'aménagement et d'urbanisme (permis d'aménager multi-sites, mise en compatibilité des documents de planification, etc.), de commerces (exonération d'autorisation d'exploitation commerciale, suspension des projets commerciaux en dehors des secteurs d'intervention etc.) et d'activités (maintien des services publics).

Il est aujourd'hui demandé à Seine Normandie Agglomération par l'Etat de regrouper ces 5 périmètres ORT en une convention unique, objet de la présente délibération.

Le programme « Action Cœur de Ville » (ACV) :
Expression de la nouvelle politique de cohésion des territoires, le programme « Action Cœur de Ville » vise à conforter le rôle de centralité des villes moyennes au sein des régions, comme pôles essentiels du maillage territorial. Il érige la lutte contre la fracture territoriale comme une priorité nationale. Il permet, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficientes du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

Le programme engagé en 2018 concerne 222 villes bénéficiaires, dont la commune de Vernon, sur la base des axes suivants :

- Axe 1 : La réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ;
- Axe 2 : Le développement économique et commercial ;
- Axe 3 : L'accessibilité, les mobilités et connexions ;
- Axe 4 : La mise en valeur de l'espace public et du patrimoine
- Axe 5 : L'accès aux équipements et services publics

Un nouveau dispositif ACV est en train de voir le jour, les champs d'application et les modalités en seront connus pour les derniers mois de l'année 2022. Un nouveau programme d'actions sera alors établi et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le programme « Petites villes de demain » (PVD) :
Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites villes de demain » (PVD), boîte à outils au service des territoires, donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Sur la base du projet de territoire communal, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles au sein des 5 axes de revitalisation suivants :

- Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe 2 - Favoriser le développement économique, touristique et conforter l'offre commerciale
- Axe 3 - Développer l'accessibilité, les mobilités et connexions
- Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics

Les quatre communes lauréates du programme PVD, reconnues comme pôles de centralité de l'agglomération, sont des maillons essentiels du territoire SNA, structuré en plusieurs bassins de vie au sein desquels les populations accèdent préférentiellement aux offres de proximité :
→La ville des Andelys, située au sud du Vexin Normand, organise une offre de services pour une majorité des habitants du nord de la rive droite de la Seine ;

→La commune de Gasny, porte d'entrée est du territoire, située sur la limite historique de la Normandie, représente une polarité certaine pour la population environnante de la vallée, avec le regroupement de services, d'équipements du quotidien et de commerces dans le bourg ;

→La commune nouvelle de Pacy-sur-Eure structure une offre de services rayonnant sur la partie Sud du territoire et l'ensemble de la vallée de l'Eure ;

→La commune nouvelle de Vexin-sur-Epte, également porte d'entrée avec l'Île de France, regroupe 14 villages du plateau du Vexin. Elle est déterminée à donner une nouvelle ambition à son territoire, à apporter une meilleure qualité de vie et de services aux habitants.

Le rapporteur indique que ces différents dispositifs aboutissent aujourd'hui à l'objet de la présente délibération :

La convention cadre d'ORT de Seine Normandie Agglomération, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites villes de demain »

La présente convention cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire de SNA, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites villes de demain » a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans les opérations et programmes indiqués. Le contenu de la présente Convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. Elle fera l'objet d'une communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performance et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

En cas d'évolution des orientations, des axes indiqués ci-dessus et des secteurs d'intervention ORT en

cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage de l'ORT SNA, et feront l'objet d'un avenant à la présente Convention.

L'évolution des programmes d'actions et des fiches actions ne fera pas l'objet d'avenant, mais d'une simple validation par les comités de pilotage de secteur communaux, puis d'une information au fil de l'eau, auprès du comité de pilotage de l'ORT SNA.

La présente Convention a donc pour objet :

→De décrire les modalités de mise en œuvre de l'ORT de Seine Normandie Agglomération ;

→D'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, des comités de pilotage et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;

→De définir le fonctionnement général de la Convention ;

→De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution de la convention, jusqu'à 2026 ;

→De présenter une synthèse de l'état des lieux des enjeux du territoire et des stratégies ;

→De présenter les opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;

→D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Elle précise :

→Les ambitions retenues pour le territoire communautaire ;

→Les secteurs d'intervention de l'ORT et les programmes d'actions portés par les cinq communes ; incluant le centre-ville de la ville principale de SNA, qui figure parmi les secteurs d'intervention précisés dans ce cadre ;

→Les actions d'opérations de revitalisation de territoire, dite « maquette financière » ;

→Son articulation avec le CRTE.

La présente Convention-cadre valant ORT fait suite aux conventions PVD et ACV, et remplace toute convention d'ORT préexistante, et l'abroge.

Le rapporteur propose d'engager la commune dans cette Opération de Revitalisation de Territoire, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » pour la commune de Vernon, et « Petites villes de demain » pour les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'avenant à la convention « Action cœur de ville » / Opération de Revitalisation du Territoire de la communauté d'agglomération de Seine Normandie Agglomération relatif à la ville des Andelys / de Pacy-sur-Eure, signé le 09 janvier 2020,

Vu, l'adhésion des communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte au programme « Petites villes de demain » signée le 21 avril 2021,

Vu, le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

Vu, le projet de convention « Opération de Revitalisation de Territoire, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » pour la commune de Vernon, et « Petites villes de demain » pour les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte » ci-annexé,

Vu, l'avis favorable de la Commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité en date du 26 septembre 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 4 octobre 2022,

Considérant l'opération de revitalisation de territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville,

Considérant l'adhésion de la ville de Pacy-sur-Eure / Les Andelys à l'ORT de SNA en janvier 2020,

Considérant l'adhésion des communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte au programme « Petites villes de demain » signée le 21 avril 2021,

Considérant l'opportunité pour la commune de mettre en place cette convention « Opération de Revitalisation de Territoire de Seine Normandie Agglomération, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » pour la commune de Vernon, et « Petites villes de demain » pour les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte »,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention « Opération de Revitalisation de Territoire, relative aux programmes « Action Cœur de Ville » pour la commune de Vernon, et « Petites villes de demain » pour les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur-Epte », sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté en fonction des avis des instances décisionnelles des partenaires, sans que l'économie générale ne puisse en être affectée.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions et à signer tous les avenants et autres documents se rapportant à cette opération.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Le Conseil de Surveillance de l'Hôpital Saint-Jacques, après délibération (délibération n°22/003), a autorisé la Directrice de l'Hôpital, Madame Marianne Cardaliaguet, à faire don, au Musée municipal Nicolas Poussin des Andelys, de l'ensemble des objets détenus au patrimoine du Centre Hospitalier Saint-Jacques, y compris les objets d'art en dépôt au Musée municipal des Andelys. Exception est faite du tableau du Duc de Penthièvre, ainsi que de la bibliothèque et des livres répertoriés.

Ces collections sont prestigieuses, ayant appartenues au Duc de Penthièvre. Les 66 objets qui viendront enrichir le musée sont composés d'une douzaine de très beaux tableaux datés du XVIIème siècle, d'une dizaine de meubles estampillés par de grands ébénistes du XVIIIème siècle et d'objets d'art classés. Ces objets ont une grande valeur historique et sont en parfait état, ayant été restaurés dans les années 1990. Ils auront un emplacement dédié dans les salles d'exposition, qu'il faudra réaménager, une nouvelle scénographie s'imposant.

Labellisé « Musée de France », le musée Nicolas Poussin a pour mission de valoriser l'histoire et le patrimoine de la ville des Andelys. En tant que musée labellisé, il se doit également d'enrichir ses collections, dans l'objectif de les préserver dans le cadre des articles 2 et 12 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.
La collection de l'hôpital Saint-Jacques sera affectée par la Ville des Andelys au musée Nicolas Poussin dont elle est l'autorité de tutelle. Les objets de cette collection seront inscrits à l'inventaire après validation de la commission scientifique via la DRAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code du Patrimoine,

Vu, la délibération n°22/003 du conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Saint-Jacques,

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture – Loisirs – Manifestations – Vie associative, en sa séance du 28 septembre 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance 4 octobre 2022,

Considérant que le musée Nicolas Poussin a pour mission de valoriser l'histoire et le patrimoine de la ville des Andelys,

Considérant que, en tant que musée labellisé « Musée de France », le musée Nicolas Poussin se doit également d'enrichir ses collections, dans l'objectif de les préserver,

DECIDE

Article 1 : **D'ACCEPTER** le don de l'ensemble des objets détenus par le Centre Hospitalier Saint-Jacques, y compris les objets d'art en dépôt, au Musée municipal des Andelys.

Article 2 : Ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE ANDELYS

42	Commode
43	Cadre
44	Cadre
45	Cadre
46	Tableau "Descente de croix"
47	Semainier
48	Commode
49	Carreau de pavement
50	Ostensoir - 18ème siècle
51	Calice - 17ème siècle
52	Patène
53	Burette
54	Boîte à hostie
55	Boîte à hostie
56	Calice
57	Patène
58	Bouteille - 19ème siècle
59	Reliquaire
60	Reliquaire
61	Reliquaire
62	Boîte à hostie
63	Outil chirurgical
64	Outil chirurgical
65	Seringue
66	Plaque commémorative

Soit un total de 66 objets d'art dont souhaite faire don l'Hôpital Saint-Jacques au Musée Nicolas Poussin.

43	secrétaire	18e siècle	inv D 78 10 1	
44	commode	18e siècle	inv D 71 19 1	
45	semainier	18e siècle	inv D 71 16 1	Objet classé
46	commode	18e siècle	inv D 71 17 1	
47	commode	18e siècle ; ép. Régence	inv D 71 18 1	
48	commode	18e siècle	inv 07 5 1	
49	commode	18e siècle	inv 71 29 1	
50	tabouret	17e siècle	inv D 78 8 1	
51	meuble	17e siècle	inv D 71 28 1	
52	secrétaire	18e siècle	inv D 71 1 1	
53	armoire	19e siècle	inv D 71 20 1	
54	armoire	19e siècle	inv D 71 15 1	
55	fauteuil	Louis XV	inv D 71 9 1	
56	fauteuil	Louis XV	inv D 71 10 1	
57	chaise	Louis XV	inv D 71 8 1	
58	fauteuil	Louis XVI	inv D 71 4 1	
59	fauteuil	Louis XV	inv D 71 5 1	
60	fauteuil	Louis XV	inv D 71 5 2	
61	fauteuil	Louis XVI	ensemble de 6 fauteuils: inv D 71 6 1 inv D 71 6 2 inv D 71 6 3 inv D 71 6 4 inv D 71 6 5 inv D 71 6 6	
62	chaise	Louis XVI	paire : inv D 71 7 1 inv D 71 7 2	
63	fauteuil	Louis XV	inv D 71 27 1	
64	couvert à salade (cuillère et fourchette)		inv D 78 2 5	
65	cuillère à saupoudrer (cuillère à sucre)		inv D 78 2 6	
66	louche		inv D 78 2 1	
67	cuillère		inv D 78 2 2	
68	cuillère		inv D 78 2 3	
69	cuillère		inv D 78 2 4	
70	fourchette		inv D 78 2 14	
71	cuillère		inv D 78 2 16	
72	cuillère		inv D 78 2 18	
73	cuillère		inv D 78 2 19	
74	cuillère		inv D 78 2 20 (4 objets)	
75	cuillère		inv D 78 2 21	
76	cuillère		inv D 78 2 10	objet classé

77	cuillère		inv D 78 2 11 .1 inv D 78 2 11 .2	objet classé
78	cuillère		inv D 78 2	objet classé
79	fourchette		inv D 78 2 12. 1	objet classé
80	cuillère		inv D 78 2 12.2	objet classé
81	cuillère		inv D 2022 0 1	objet classé
82	cuillère		inv D 78 2 16	objet classé
83	horloge ; présentoir ; globe	18e siècle ; ép. Louis XVI	inv D 71 2 1	objet classé
84	fontaine ; couvercle	18e siècle	inv D 78 7 1	objet classé
85	image ; illustration		inv D 71 12 3	
86	image ; illustration	17e siècle	inv D 71 12 2	
87	image ; illustration	17e siècle	inv D 71 12 4	
88	image ; illustration	17e siècle	inv D 71 12 5	
89	image ; illustration	17e siècle	inv D 71 12 6	
90	image ; illustration	17e siècle	inv D 71 12 1	
91	tableau	17e siècle	inv D 71 14 1	objet classé
92	porte cierge (paire)	18e siècle	inv D 07 7 1	
93	reliquaire	18e siècle	inv D 71 22 1	
94	reliquaire	18e siècle	inv D 71 23 1	
95	reliquaire	18e siècle	inv D 73 11 1	
96	reliquaire	18e siècle	inv D 73 11 2	
97	reliquaire	18e siècle	inv D 71 24 1	
98	reliquaire	19e siècle ; ép. Restauration	inv D 78 11 1	
99	chasuble	18e siècle	inv D 71 25 1	classé par arrêté du 25 mars 1944
100	chasuble	17e siècle	inv D 71 32 1	objet classé
101	chasuble	18e siècle	inv D 71 26 1	classé par arrêté du 25 mars 1944
102	reliquaire ; tableau	18e siècle	inv D 71 33 1	
103	reliquaire ; tableau	18e siècle	inv D 71 13 1	
104	Livre – Le diurnal du bréviaire romain	1776	Inv D 78 9 2	
105	Livre – Office de la semaine sainte	1707	Inv D 78 9 7	
106	Livre – Exercice spirituel	1619	Inv D 78 9 8	
107	Livre – Explication de saint Augustin sur le Nouveau Testament (Tome IV)	1689	Inv D 78 9 9	
108	Livre – Le bréviaire romain (partie été)	1657	Inv D 78 9 11	
109	Livre – Le bréviaire romain (partie hiver)	1657	Inv D 78 9 10	

110 111	Livre – Chants de messe Livre – Office de l'Eglise	 1757	Inv D 78 9 12 Inv D 78 9 1	
112	Livre – Office de la semaine sainte	1737	Inv D 78 9 3	
113	Livre – Le catéchisme du concile de Trente (3ème édition)	1687	Inv D 78 9 4	
114	Livre – Explication des différents caractères que saint Paul donne à la charité	1759	Inv D 78 9 5	
115	Livre – Cérémonial des religieuses du prieuré royal de Saint Nicolas de Pontoise	1641	Inv D 78 9 6	

Soit un total de 115 objets d'art, actuellement en dépôt au Musée Nicolas Poussin, et dont souhaite faire don l'Hôpital Saint-Jacques au musée.

situation est particulièrement préoccupante dans la mesure où aucune installation n'est à ce jour envisagée. Ce constat est le même pour certaines spécialités et professions paramédicales.

Dans un contexte de hausse de la demande de soins résultant du vieillissement de la population et de l'augmentation des maladies chroniques, la situation du territoire caractérisée par une offre de soins insuffisante et par des difficultés dans l'accès aux soins constitue donc un problème majeur. Pour rappel en mars 2022, 16% des bénéficiaires de plus de 16 ans du bassin de vie des Andelys étaient sans médecin traitant.

Conscients de cette problématique majeure, la Ville des Andelys et Seine Normandie Agglomération (SNA) disposant de la compétence santé, ont d'ores et déjà engagé un certain nombre d'actions. Ainsi la ville des Andelys propose des locaux équipés destinés à accueillir des médecins généralistes et Seine Normandie Agglomération a fait appel à un cabinet afin d'être assisté pour le recrutement de médecins généralistes, ressortissants de l'Union Européenne.

Par ailleurs, parmi les modes d'exercices les plus sollicités par les jeunes médecins généralistes, il s'avère que l'exercice coordonné retient particulièrement leur attention. D'autant plus, quand celui-ci est mis en place au sein d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP). Les différentes MSP du département, voire de la région accueillent très régulièrement de nouveaux médecins généralistes. La présence d'une MSP sur un territoire est un élément déterminant d'attractivité pour les jeunes médecins qui cherchent à s'installer.

C'est pourquoi, la ville des Andelys et SNA ont fait appel à la Fédération des Maisons et Pôles de Santé de Normandie (FMPSN) et au docteur Singer afin d'engager un projet de MSP. Ce projet, en bonne voie de réalisation, associe l'ensemble des médecins du cabinet pasteur, lesquels collaborent activement à la rédaction du projet de santé aux côtés du docteur Singer. Ce projet de santé (intégrant médecins généralistes et professionnels paramédicaux) qui doit être validé par le comité opérationnel départemental de l'Eure, est un préalable au lancement de l'opération bâtimentaire.

L'objectif étant à terme, de voir l'ensemble des médecins du cabinet pasteur rejoindre les locaux, de la future MSP. Il est à noter que cette future intégration conditionne au plus haut point la réalisation du projet bâtimentaire Elle est en outre assortie de conditions et d'obligations à la charge des deux parties, objet du présent protocole d'accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire informant les médecins du groupe médical Pasteur de ses intentions de création d'une maison de santé pluri professionnelle communale et des conditions entourant sa mise en œuvre ;

Vu le vif intérêt porté par les médecins du groupe médical pasteur au projet municipal et leur accord à signer le protocole d'accord, objet de la présente délibération ;

Vu la forte implication de ces derniers dans la rédaction d'un projet de santé.

Vu le protocole d'accord joint ;

Vu l'avis des domaines du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la commission Finances en date du 04 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les termes du protocole joint et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec le présent protocole.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération et les médecins du groupe médical Pasteur.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire
Frédéric DUCHÉ

point la réalisation du projet bâtimentaire Elle est en outre assortie de conditions et d'obligations à la charge des deux parties, objet du présent protocole d'accord.
Vu la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2022 ;
Vu l'avis des domaines du 20 mai 2022 ;
Vu le courrier de Monsieur le Maire informant les médecins du groupe médical pasteur de ses intentions de création d'une maison de santé pluri professionnelle communale et des conditions entourant sa mise en œuvre ;
Vu le vif intérêt porté par les médecins du groupe médical pasteur au projet municipal ;
Vu la forte implication de ces derniers dans la rédaction d'un projet de santé.

Aussi, et au regard des éléments rappelés ci-dessus, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et désignation du présent protocole

Il a pour objet de définir précisément :

- Les conditions de réalisation d'un bâtiment municipal, outil support à la création d'une maison de santé pluri professionnelle,
- Les conditions fixées par les médecins généralistes du cabinet Pasteur pour rejoindre l'équipe médicale de la future maison de santé pluri professionnelle.

Article 2 : Engagements de la Commune des Andelys

La Commune des Andelys s'engage à, créer une Maison de Santé pluri professionnelle, en assurer la gestion et la mise à disposition à des professionnels de santé, sous réserve :

- De bénéficier des subventions d'équipement des partenaires publics (Etat, Conseil départemental, etc...), nécessaires à son financement ;
- Du respect par les médecins généralistes signataires du présent protocole, de leurs engagements fixés à l'article 3 décrit ci-après ;

La Commune s'engage également à acquérir auprès des médecins généralistes, le bâtiment, support de leur activité, sis rue pasteur dont ils sont actuellement propriétaires, au prix de 250K€, ce à la date de mise en service de la future MSP.

Cette acquisition est subordonnée néanmoins, d'une part, à l'absence de vente du bâtiment actuel, par leurs soins au prix souhaité de 270K€ frais d'agence inclus, qui sera constatée à la date d'achèvement des travaux de la Maison de Santé Pluri professionnelle communale, et au respect, d'autre part, par les médecins généralistes du cabinet Pasteur de l'article 3 ci-après décrit.

Article 3 : Engagements des médecins du groupe médical Pasteur

Les médecins généralistes, installés et exerçant leur activité au sein du groupe médical s'engagent :

- À participer à la rédaction du projet de santé en lien avec le Docteur Singer et la Fédération des Maisons et Pôles de Santé de Normandie (FMPSN), outil préalable nécessaire à la création de la maison de santé pluri professionnelle.

- À intégrer la future maison de santé en qualité de locataires, dès lors qu'elle sera édifiée et opérationnelle (mise en service). En contrepartie, ces derniers devront s'acquitter d'un loyer mensuel auprès de la Commune des Andelys dont le montant

sera fixé d'un commun accord entre les parties signataires et tiendra compte de l'équilibre financier et économique du projet. Les parties conviennent que la fixation du loyer sera déterminée dès que le programme bâtimentaire sera établi (sur la base du projet de santé) et l'ensemble des coûts de construction notamment, réellement connus.

Article 4 : durée du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature en original par les parties et prend fin à la date de mise en service de la maison de santé pluri professionnelle et le respect scrupuleux de l'ensemble des engagements fixés aux signataires. Il pourra être néanmoins résilié avant termes dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 5 : modification et résiliation

Le présent protocole ne pourra être modifié qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, le présent protocole pourra être résilié unilatéralement après mise en demeure préalable par lettre RAR restée sans effets, à l'expiration d'un délai de trois mois.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée au présent protocole sans délai.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnité ne sera due.

Article 6 : règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'exécution, l'interprétation du présent protocole, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables, que les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent protocole relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

Pour la ville des Andelys en Mairie des ANDELYS - Hôtel de Ville - BP 506 - 27700 LES ANDELYS

Pour les médecins – groupe médical Pasteur – 6, Rue Pasteur, 27700 Les Andelys

Fait à LES ANDELYS, le ....en double exemplaire.

Docteur Minebois
Docteur Laval
Docteur Brodiez
Docteur Bureaux
Docteur Vannier

Frédéric DUCHÉ
Maire des Andelys

Médecins du groupe médical Pasteur

Dr Fabien VIGNIER

Dr BUREAUX Vanessa
Médecine Générale
Gr MEDICAL PASTEUR
27700 LES ANDELYS
27 1 00125 7

DOCTEUR Matthieu BRODIEZ
Médecin généraliste conventionné
5, rue Louis Pasteur 27700 LES ANDELYS
Adeli: 27 1 03135 3
RPPS: 10100609840

Dr Yves L WAL

Docteur Pol-Marie MINEBOIS
Médecin Généraliste
Rue Pasteur
27700 LES ANDELYS